ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 63379

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention d M le ministre de l'agriculture et du developpement rural sur certaines consequences du principe general, en lui-meme interessant d'ailleurs, selon lequel on doit eviter le double emploi entre la preretraite et les aides OGAF. En effet, un certain nombre de ces aides peuvent concerner un preretraite en visant un autre but que la liberation fonciere impliquee par la preretraite. C'est ainsi que sur plusieurs OGAF de la region lorraine sont prevues des aides a la conclusion de baux a long terme. L'objectif de ces aides est d'assurer une plus grande securite fonciere au preneur en aidant le bailleur. En interdisant tout cumul de ce type d'aide avec la preretraite, on penalise tous les agriculteurs qui reprennent des terres d'un preretraite. L'aide OGAF permet de couvrir les frais d'acte d'un bail a long terme de dix-huit ans et le regime de preretraite se limite a l'obligation de realisation de baux de neuf ans. De plus, l'application de ce principe de non-cumul des aides aux baux a long terme et de la preretraite conduit a des cas de discrimination sociale flagrante. Ainsi a-t-on pu rencontrer le cas suivant : un agriculteur demande sa preretraite, un jeune agriculteur reprend l'ensemble de son exploitation, l'un des proprietaires bailleur est preretraite de la mine, il a droit a l'aide OGAF pour les baux a long terme, le preretraite agricole lui n'y a pas droit pour les terrains dont il est proprietaire et qu'il loue au jeune. Aussi, il demande quelles mesures pourraient etre prevues afin de limiter l'application de la regle de non-cumul entre les aides OGAF et la preretraite agricole aux seules aides OGAF visant explicitement a inciter l'exploitation a cesser son activite.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire DEPSE/SDSA/C 92 no 7016 du 27 mai 1992 prevoit notamment qu'il ne sera pas accorde d'aide OGAF a la liberation ou a l'orientation des terres au profit d'un exploitant agricole age de cinquante-cinq a soixante ans, eligible a la preretraite. Il n'a pas ete envisage de deroger a cette regle lorsque cet exploitant conclut un bail a long terme. En effet, ce type de bail, compare au bail ordinaire, offre certains avantages fiscaux au moment de la transmission ainsi qu'un loyer majore. Ceci constitue au profit du bailleur une incitation non negligeable pour ceder a long terme. Il convient de noter, au demeurant, que le bail ordinaire de neuf ans offre aussi une securite au preneur en raison de son caractere reconductible rarement remis en cause dans la pratique. Enfin, dans un contexte de liberation accrue des terres, il ne parait pas opportun de multiplier les primes aux cessions foncieres. En revanche, il est a noter que le cessionnaire pourra, lui, beneficier d'aides de l'OGAF au titre d'investissements necessaires a la modernisation ou a la diversification des productions ou des activites de l'exploitation transmise. En ce qui concerne le non-cumul des aides OGAF a la liberation et a l'orientation des terres avec le regime de la preretraite agricole, tel que prevu par la circulaire DEPSE precitee, il vise a empecher que ne soient accordees a un meme beneficiaire deux aides qui poursuivent un meme objectif de liberation du foncier. Tel n'est pas le cas pour le beneficiaire de cette aide OGAF titulaire d'un regime de preretraite non agricole.

Données clés

Auteur : M. Gaillard Claude

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE63379

Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63379
Rubrique : Preretraites
Ministère interrogé : agriculture et développement rural
Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4947